



Projet de règlement sur le climat (RCLim)

—

Rapport de consultation publique

—



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Direction du développement territorial, des infrastructures,
de la mobilité et de l'environnement DIME**
**Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und
Umwelt RIMU**

Table des matières

1	Introduction - <i>Einleitung</i>	3
2	Prises de position principales et modifications du projet	4
2.1	Autorités compétentes (art. 1 à 8 RCLim) – <i>Titel des Gesetzes</i>	4
2.2	Test climat (art. 9 à 13 RCLim) – <i>Klimatest</i>	4
2.3	Plan Climat cantonal (art. 14 à 18 RCLim) – <i>Kantonaler Klimaplan</i>	5
2.4	Subventions cantonales (art. 19 à 35 RCLim) – <i>kantonale Subventionen</i>	5
A1	Annexes - <i>Anhänge</i>	6
A1.1	Liste des entités ayant pris position	6
A1.3	Liste des abréviations	7

1 Introduction - *Einleitung*

Le 30 juin 2023, le Grand Conseil a adopté à une large majorité la loi cantonale sur le climat ([LClim](#), RSF 815.1) ainsi que la modification de certains articles de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat, RSF 721.0.1) intégrée au projet de loi sur le climat. Le texte est entré en vigueur le 1^{er} octobre de la même année. Elle émane d'une motion parlementaire (motion 2019-GC-44 ; *Base légale pour le climat et l'environnement*).

La LClim donne un cadre légal à la politique climatique du canton de Fribourg et la renforce. Elle fixe des objectifs cantonaux clairs en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de séquestration du CO₂ et d'adaptation aux changements climatiques, ainsi que des objectifs spécifiques à l'administration cantonale. L'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat cantonal (PCC) deviennent une mission permanente du Conseil d'Etat. La loi institue le principe d'un examen évaluant la compatibilité climatique des projets définis dans la réglementation d'exécution et précise également le cadre des soutiens financiers ainsi que la collaboration entre l'Etat, les communes, les entreprises, les citoyens et les citoyennes.

Certaines dispositions de la LClim ne produiront cependant pleinement leurs effets qu'à partir de l'entrée en vigueur de la réglementation d'exécution.

L'avant-projet de règlement sur le climat (RClim) a été mis en consultation interne auprès des services de l'Etat du 15 mars au 26 avril 2024. La consultation publique du projet consolidé s'est déroulée du 7 février au 9 mai 2025. La participation a été importante puisque 54 retours ont été enregistrés, dont seulement 7 sans commentaire. Les Directions ont notamment pris part à la consultation. Concernant la participation des communes, en plus de l'Association des communes fribourgeoises (ACF), 15 d'entre-elles se sont exprimées sur le projet.

2 Prises de position principales et modifications du projet

2.1 Autorités compétentes (art. 1 à 8 RClim) – *Titel des Gesetzes*

Concernant le 1^{er} chapitre du RClim relatif aux autorités compétentes, des modifications mineures ont permis au projet de renforcer sa cohérence et sa clarté. Il s'agit, entre autres, de la reformulation des compétences en matière de réallocations budgétaires à l'article 2 al. 1 let. e, du remplacement du terme « services et bureaux » à l'article 5 al.1 par « unités administratives » ou du renforcement du devoir d'information général du Service de l'environnement (SEn) envers le Comité interdirectionnel.

Concernant les tâches du Conseil d'Etat (art. 1 RClim), aucune disposition ne précisait la manière dont, conformément à la LClim (art. 2 al. 2), le Conseil d'Etat devait fixer des trajectoires de réduction pour certains secteurs. L'Unifr, Pro Natura et WWF Fribourg ont demandé que la manière avec laquelle le Conseil d'Etat allait procéder soit précisée et fixée au sein du RClim. Le projet adapté prévoit à l'article 1 al. 3 que **les trajectoires de réduction** sectorielles soient définies dans le PCC par le Conseil d'Etat.

Concernant la Commission Climat (ci-après : la Commission), un certain nombre d'entités participant à la consultation estiment qu'il faudrait préciser davantage sa composition, notamment la Commune de Corbières, les VERT-E-S, la DIAF, le Service de législation (SLeg), l'Unifr et les GPclimat. Actuellement, sa composition est réglée par la LClim en ce qui concerne les milieux participants, à savoir le Grand Conseil, les communes ainsi que les milieux intéressés (art. 16 al. 2 LClim). Ceux-ci ont été fixés au sein du RClim et de son rapport explicatif à la suite de la consultation. Il s'agit notamment des milieux de la formation et de la recherche, de la jeunesse, des associations de protection de l'environnement, de la mobilité, de l'agriculture, de l'économie, de l'énergie, du bâtiment et de la sylviculture. Le milieu de l'énergie a été ajouté dans le rapport explicatif du RClim à la suite de la consultation. Le nombre de membres est limité à vingt (art. 8 al. 1 RClim). Une certaine marge de manœuvre doit par ailleurs être laissée au Conseil d'Etat pour lui permettre l'agilité nécessaire dans la désignation des entités.

Une partie des tâches de la Commission est définie par la LClim et complétée par le RClim. La reformulation de l'article 7 al.1 let. c permet une meilleure définition des projets sur lesquels la Commission est consultée.

2.2 Test climat (art. 9 à 13 RClim) – *Klimatest*

Concernant le 2^e chapitre du RClim relatif au test climat, exigence qui découle de l'article 5 al. 2 LClim, les retours du SLeg ont permis une reformulation de l'article 10 relatif aux projets examinés pour une meilleure clarté. La liste des projets soumis au test climat ainsi que la procédure associée, résultat d'un consensus largement débattu lors de la consultation interne, n'a pas fait pas l'objet de modifications majeures. La coordination avec les outils de durabilité existants est, entre autres, prévue et détaillée dans le rapport explicatif. Le nom de la procédure, initialement nommée « examen climatique », a été remplacé par « test climat » notamment sur la base du retour des Parents pour le climat.

A noter qu'un certain nombre d'entités participant à la consultation demandent l'augmentation du délai donné au SEn en vue d'établir son avis consultatif sur le « test climat » des projets présentés au Conseil d'Etat (art. 13 al. 5 RClim) dont les VERT-E-S, Pro Natura, WWF Fribourg, les Parents pour le climat et l'Unifr. Le délai chiffré a été retiré. Cela permet de faciliter la procédure pour les Directions concernées par le Test climat déjà soumises au délai prévu pour la transmission des projets à l'AFin pour l'examen de leur incidence financière conformément à l'article 40 du règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE, RSF 610.11)

Les GPCLimat, les VERT-E-S, une minorité de la CENP, Pro Natura, WWF Fribourg, les Parents pour le climat ainsi que l'Unifr demandent d'intégrer la notion de pondération des intérêts et la possibilité d'abandon du projet à la suite de la réalisation du *Test climat*. Le projet intègre désormais explicitement l'abandon du projet comme éventuelle décision prise sur la base du résultat du test climat préliminaire. Le rapport explicatif est également complété pour rappeler qu'un projet peut-être à tout moment abandonné pour motif d'incompatibilité climatique. Les moments particulièrement décisifs sont la conclusion du test préliminaire ainsi que la décision du Conseil d'Etat qui inclut une pesée des intérêts.

2.3 Plan Climat cantonal (art. 14 à 18 RCLim) – *Kantonaler Klimaplan*

Le chapitre a intégré un nouvel article qui ancre la volonté du Conseil d'Etat conformément à la réponse donnée à la motion populaire 2024-GC-198 « Evaluation de la politique environnementale cantonale ». Le Conseil d'Etat s'est engagé dans sa réponse à reprendre le principe d'une analyse de la compatibilité des politiques publiques cantonale avec les buts et objectifs de la LCLim. Il préconisait de cibler l'analyse sur les politiques fortement impactantes pour le climat et s'engageait à ce que le RCLim, en cours d'élaboration, intègre cet aspect.

L'ancien article 18 concernant la condition selon laquelle les modifications du PCC ne doivent pas impacter négativement l'atteinte des objectifs climatiques a été supprimé à la suite des retours des entités participantes, à savoir la Commune de Corbières, l'UDC, les GPCLimat, Pro Natura et le SLeg. Son contenu est déjà couvert par l'article 2 LCLim.

Les autres dispositions concernant les procédures de modification du PCC ressortent de la LCLim et du RCLim. Elles n'ont pas été modifiées à la suite de la consultation.

2.4 Subventions cantonales (art. 19 à 35 RCLim) – *kantonale Subventionen*

Concernant le chapitre lié aux subventions cantonales en faveur du climat et sur la base de l'article 19 LCLim, et notamment sur la base du retour du SLeg, la structure du chapitre a été retravaillée. La réorganisation doit conduire à une meilleure clarté du règlement.

Le retour de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) a permis l'ajout explicite d'une référence aux règles générales s'appliquant à la protection des données au sein de l'article 21.

D'une manière générale, sur la limitation du taux de subventionnement pour les communes à 30% (art. 25 al. 3 RCLim), l'ACF et la plupart des communes parties à la consultation, à savoir l'UDC, la CENP, Pro Natura, WWF Fribourg, l'Unifr, le PCS, le PSF et le PNR regrettent ce plafond et demandent qu'il soit élevé au même niveau que pour les autres bénéficiaires, c'est-à-dire à 50% du coût subventionnable. La définition d'un plafond de subventionnement pour les communes se justifie par leur responsabilité vis-à-vis des objectifs climatiques cantonaux. Le plafond actuel (fixé à la suite de la consultation interne sur le projet) résulte notamment du contexte des décisions récentes du Conseil d'Etat, telle que l'adoption de l'ordonnance du 4 juin 2024 pour soutenir l'action communale en faveur des projets d'adaptation aux fortes chaleurs (RSF 815.14) qui limite le montant de la subvention à un tiers du coût des installations subventionnables, et de la prise de position de l'AFin.

Concernant les contributions agricoles (art. 32 et 33 RCLim), le retour de la DIAF et de Bio Fribourg ont permis la reformulation du terme associé aux cultures agricoles afin de ne pas exclure du champ subventionnable des parcelles herbagères (répondant à des conditions spécifiques) qui jouent un rôle important dans la séquestration du carbone.

Concernant le soutien financier aux plans climat communaux (art. 34 et 35 RCLim), la fixation des forfaits fixes selon le nombre d'habitants et d'habitantes avec un système de pallier est apparu insatisfaisant pour l'ACF ainsi que la plupart des communes parties à la consultation, à l'ARS, la CENP et le PNR. Les propositions ont permis d'établir un nouveau système comprenant une part fixe cumulée à une part variable en fonction du nombre d'habitant-e-s. Les adaptations du projet permettent aussi de clarifier la situation du montant destiné aux plans intercommunaux.

A1 Annexes - Anhänge

A1.1 Liste des entités ayant pris position

Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)	Parc naturel régional Gruyère Pays-d'en-haut (PNR)
Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS)	L'Union démocratique du centre du Canton de Fribourg (UDC)
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)	Parti socialiste fribourgeois (PSF)
Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)	Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg (ACSM)
Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF)	Association régionale de la Sarine (ARS)
Administration des finances (AFin)	Parents*Eltern* pour le climat
Service de la législation (SLeg)	Groupe E
Service du personnel et de l'organisation (SPO)	Association Reper
Service des bâtiments (SBat)	Conférence des préfets
Service des ponts et chaussées (SPC)	Climate Services SA
Chancellerie (CHA)	Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI)
Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)	Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)
Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM)	Université de Fribourg (Unifr)
Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage (CENP)	HEIA-FR
Organisation de l'économie des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique Fribourg (AEE)	LZA-Architectes SA
Agroscope	Association des communes fribourgeoises (ACF)
Association fribourgeoise des agent-e-s de l'administration communale (AFAAC)	Commune d'Avry
SAIDEF	Commune de Bas-Intyamont
Les VERT.E.S Fribourg (les VERT-E-S)	Commune de Belmont
Parti Centre-gauche (PCS)	Commune de Billens-Hennens
Bio Fribourg	Commune de Bosingen
Grands parents pour le Climat (GPCLimat)	Commune de Corbières
Pro Natura	Commune de Fribourg
WWF Fribourg	Commune de Gibloux
	Commune de Grandvillard
	Commune de La Roche
	Commune de La Sonnaz
	Commune de Neiruz
	Commune de Plaffeien
	Commune de Tafers
	Commune de Vuisternens-devant-Romont

A1.2 Liste des abréviations

ACF - Association des communes fribourgeoises

ACSM - Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg

AFAAC - Association fribourgeoise des agent-e-s de l'administration communale

AFin - Administration des finances

ARS – Association régionale de la Sarine

ATPrD - Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation

CENP - Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

DIAF - Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

GPCLimat - Grands parents pour le Climat

PCS - Parti Centre-gauche

PNR - Parc naturel regional Gruyère Pays-d'en-haut

PSF - Parti socialiste fribourgeois

SEn – Service de l'environnement

SLeg - Service de la législation

UDC - Union démocratique du centre

Photo de couverture :

—

Lac de la Gruyère, Benjamin Ruffieux, 2022

Renseignements

—

Service de l'environnement SEn

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60 sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

Août 2025